



Le 4 février 2011

Droit de réponse

Grand Stade : Jean-Michel Aulas répond à Etienne Tête

Lundi, le conseiller régional Vert Etienne Tête se demandait, dans une tribune publiée sur notre site ici si Jean-Michel Aulas pouvait "se passer d'une déclaration d'intérêt général pour son OL Land".

Le président de l'Olympique Lyonnais Jean-Michel Aulas a tenu à réagir à l'analyse de cet opposant affiché au Grand stade en nous adressant cette tribune.

Non, la déclaration d'intérêt général "ne dispense pas de respecter les règles existantes". Et elle "n'implique pas non plus l'utilité publique et ne lui est pas indispensable" explique le président de l'OL.

"Dans une tribune publiée par LibéLyon le 31 janvier 2011, Monsieur Tête tente, à propos de la « déclaration d'intérêt général » instituée par l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, une démonstration surprenante.

Monsieur Tête feint tout d'abord de croire qu'il aurait existé un débat sur le caractère « suffisant » d'une déclaration d'intérêt général, autrement dit sur le fait qu'elle puisse dispenser de respecter les procédures existantes.

Cette controverse n'a jamais eu lieu. Il suffit pour s'en convaincre de lire les débats devant le Sénat, lors de l'adoption de ce texte, le 7 juillet 2009. Le Gouvernement, auteur de cet article, avait rappelé, par la voix de Madame Yade, qu'il n'avait « pas pour objet de déroger au droit de l'urbanisme et de l'environnement ». Madame Khiari, sénatrice rapporteur de la loi, l'a également dit et n'a pas été démentie.

D'ailleurs, en tête du dossier du projet de révision n° 1 du P.L.U. élaboré en 2010 par la Communauté Urbaine de Lyon, consultable par tous sur son site internet, se trouve un schéma synthétique des procédures : les déclarations d'utilité publique des ouvrages de desserte ou le permis de construire du stade y sont mentionnés. La déclaration d'intérêt général n'y figure pas.

Monsieur Tête laisse penser que la déclaration d'intérêt général aurait eu pour objet de permettre l'expropriation des terrains d'assiette du stade au profit de l'Olympique Lyonnais. Il reproduit l'article 28 de la loi du 22 juillet 2009 dans sa tribune et ses lecteurs ont pu constater qu'il n'est question ni de l'expropriation ni de l'utilité publique, condition nécessaire à la mise en œuvre



de cette cession forcée. Si cette loi avait eu le but que lui prête Monsieur Tête, parions qu'elle aurait été rédigée différemment.

En outre, il est de notoriété publique qu'une grande partie du secteur appartient au Grand Lyon et que, pour le surplus, l'Olympique Lyonnais s'est engagé dans des démarches classiques d'acquisition auprès des propriétaires privés.

Monsieur Tête affirme ensuite que « la seule existence de l'intérêt général » ne permet pas d'ignorer la réglementation européenne des aides publiques. Il devrait savoir, qu'en tout état de cause, une loi nationale ne permet pas de s'affranchir des traités européens, et qu'il n'a donc même pas été envisagé d'en écarter l'application par la magie de l'article 28 de la loi du 22 juillet 2009.

Monsieur Tête, qui s'était interrogé il y a quelque temps sur la capacité de l'Olympique Lyonnais à financer le stade, ne peut pas ignorer qu'il s'agit d'un projet réalisé sur fonds privés. Quant aux ouvrages de desserte appartenant à la collectivité, ils pourront bénéficier à l'ensemble du secteur, et à d'autres employeurs y ayant leur activité, ainsi qu'aux hôtels et au centre de loisirs dont la Communauté urbaine de Lyon a prévu l'implantation dans son projet de révision du P.L.U.

Enfin, Monsieur Tête avance que la déclaration d'intérêt général constituerait une « loi spéciale » devant être systématiquement utilisée pour qu'une collectivité puisse réaliser une infrastructure de transport liée aux enceintes sportives concernées.

Pour étayer sa position, il se livre à de longs parallèles. Il devrait plus simplement se souvenir qu'il existe, en matière de protection de l'environnement, un agrément des associations prévu par la loi. Cette procédure est une faculté qui leur permet une reconnaissance plus facile de leur intérêt à agir en justice contre des décisions ayant des effets dommageables pour l'environnement. Pour autant, ce n'est pas parce qu'une association n'a pas sollicité cet agrément qu'il lui était loisible d'obtenir, qu'elle perd la possibilité d'agir en justice. La recevabilité de son recours sera seulement moins « sécurisée » que si elle bénéficiait de ce label.

De la même façon et ainsi que le rappelait Madame Yade devant le Sénat, la jurisprudence admet que des infrastructures publiques nécessaires à l'implantation d'une entreprise puissent être déclarées d'utilité publique. La déclaration d'intérêt général d'un projet est destinée à « sécuriser » partiellement les décisions subséquentes des collectivités.



Et, tout comme l'agrément d'une association ne garantit pas son intérêt à agir mais n'est pas nécessaire à sa reconnaissance, la déclaration d'intérêt général n'implique pas l'utilité publique et ne lui est pas indispensable.

Surtout, dans le cas du Stade des Lumières, cette démarche est essentiellement inspirée par la volonté de porter un dossier, qui se veut exemplaire, à la connaissance de tous et de toutes les instances, et de recueillir toutes les observations auxquelles l'Olympique Lyonnais se veut attentif."

**Jean-Michel Aulas
Président Olympique Lyonnais**